



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 61375

### Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet \* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les suites que le Gouvernement entend donner à la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004, notifiée à la France le 24 janvier 2005, concernant les taxes sur les achats de viande, dites taxes d'équarrissage, mises en oeuvre depuis 1997 dans notre pays. En effet, l'article 3 de cette décision dispose que la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun et qu'il conviendrait, en conséquence, que la France prenne les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime. Or le paiement rétroactif de cette taxe, pour la période 1997-2002, ne manquerait de mettre en grande difficulté les entreprises de boucherie, qui se verraient dans l'obligation d'acquitter des sommes, qu'elles n'ont jamais intégrées dans leurs budgets, ni répercutées dans les tarifs proposés aux consommateurs. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il peut d'ores et déjà assurer la profession visée par cette décision qu'aucun reversement rétroactif de la taxe d'équarrissage ne lui sera réclamé.

### Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2 du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de la « vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Viollet](#)

**Circonscription :** Charente (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61375

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 2005, page 3135

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4605